

La CPIDH réaffirme l'importance de la famille en tant qu'élément naturel et fondamental et de la société qui a droit à la protection de l'Etat et la société, au cours d'un débat thématique sur « La protection des valeurs familiales » le 21 avril 2015

Djeddah, le 23 avril 2015 : Conformément à sa pratique habituelle consistant à tenir des débats thématiques sur les préoccupations de l'heure de l'OCI, la CPIDH a organisé une discussion ouverte, le 21 avril courant, sur le thème : « la protection des valeurs familiales. » Outre les membres de la Commission, le débat s'est déroulé en présence du Secrétaire général de l'OCI et d'un certain nombre d'experts internationaux, qui sont revenus sur les divers aspects du sujet, y compris les défis qui se posent aussi bien pour l'institution familiale que pour ses membres, tous contextes et situations confondus, avant de formuler des recommandations remarquables sur la manière de conforter cette entité fondamentale de la société.

Le représentants des Etats membres de l'OCI et des pays observateurs a également exprimé un vif intérêt pour le débat et a souligné l'impératif d'une action collective visant à protéger, à sauvegarder et à promouvoir ces valeurs, considérés comme étant essentiels dans le développement de sociétés progressistes, pacifiques et tolérantes, qui soient en paix avec soi-même et avec autrui.

Au terme du débat, la Commission a réaffirmé la définition fondamentale de la famille, en tant que relation consensuelle à long terme entre un homme et une femme, qui sont liés par des droits et des devoirs réciproques, consacrés dans les enseignements islamiques. Les hommes et les femmes, a-t-elle réitéré, jouissent de la même dignité et des mêmes droits humains fondamentaux, mais assument au sein de la famille et de la société des responsabilités et des rôles tout à fait différents, rappelant qu'il n'est nullement question en Islam de supériorité ou d'infériorité entre les genres.

La CPIDH a, en outre, réaffirmé que la famille, telle que soulignée dans les normes internationales pertinentes et, tout particulièrement, dans l'article 16 (3) de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH), est « l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'Etat. » Un certain nombre de documents de référence relatifs aux droits de l'homme, en l'occurrence le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (CRC), contraignent indubitablement les Etats à assurer cette protection et ce soutien à la famille, dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté et la société. La Commission a fermement dénoncé la tendance croissante de confondre la définition traditionnelle de la famille avec les nouvelles notions controversées des orientations sexuelles et des familles LGBT (Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenre), qui ne sont ni universelles, ni reconnues par les normes internationales des droits de l'homme.

S'agissant de la nécessité d'assurer la protection à chaque membre de la famille, l'accent a été mis sur le rôle et la responsabilité des parents qui les habilite à décider de la nature des activités religieuses, morales et éducatives de leurs enfants. La réunion a souligné l'impératif d'une meilleure sensibilisation des enfants à l'éducation sexuelle, conformément à l'évolution de leurs capacités mentales, condamnant la pratique de promotion des droits controversés et non universels à une éducation sexuelle complète des enfants, qui comprend des concepts, des comportements et des pratiques moralement inacceptables par de nombreuses communautés et religions, y compris l'islam.

La Commission a affirmé que chaque pays ou groupe de pays ont le droit de concevoir leurs législations et règlements, en fonction de leurs systèmes de valeurs, y compris dans les affaires familiales. Ce droit a été confirmé dans nombres de lois et instruments internationaux relatifs aux droits humains, dont notamment la section I (5) de la Déclaration et du programme d'action de Vienne, qui met en évidence le principe de la reconnaissance et du respect de la diversité culturelle et religieuse en matière d'application des droits de l'homme.

La réunion a souligné que la famille dans l'Islam constitue le noyau de la société, qui joue le rôle fondamental dans le maintien de la cohésion sociale. La Famille en islam renvoie aux deux structures nucléaire et élargie. Une famille idéale se compose normalement d'un époux et d'une épouse. Toutefois, une famille monoparentale, dont le chef est une femme doit être reconnue comme la conséquence d'un divorce et d'autres facteurs. L'Islam fournit également des conseils pour protéger ce type de famille, grâce à plusieurs mécanismes, tels que l'héritage et la donation, ainsi que le système de soutien familial adopté par la communauté et le gouvernement.

Elle a, d'autre part, rappelé que la relation sexuelle entre hommes et femmes n'est reconnue en Islam que dans le cadre légal du mariage. Elle a, en outre, souligné que la mise en place de « Bonnes sociétés » nécessitent des familles saines et stables, comme le prévoit le Saint Coran : « Sakina, Mawwada et rahma » (sérénité, convivialité et miséricorde) et qu'elles ne sauraient exister en dehors du mariage entre hommes et femmes, en tant qu'époux et épouses (père et mère de leurs enfants). Toute pratique susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la famille ne doit pas être considérée comme faisant partie de la « liberté de choix. »

Par ailleurs, la CPIDH a affirmé qu'une famille saine et stable ne peut être constituée que si l'époux et l'épouse sont considérés comme égaux en dignité et en droits, au sein de la famille et de la société. Ils doivent être traités sur la base des principes de justice et d'équité entre hommes et femmes. Se soutenir et se compléter mutuellement entre époux et épouse, tel qu'envisagé dans l'Islam, a servi de plateforme pour que les responsabilités soient partagées au sein de la famille et que les mêmes droits fondamentaux y soient garanties. L'égalité des chances pour tous les membres de la famille dans le développement de leurs capacités humaines, spirituelles, intellectuelles, physiques, mentales et autres doivent être assurées, tout comme la protection des membres de la famille contre toutes les formes de violence physique, sexuelle ou psychologique.

Recommandations :

La CPIDH a insisté sur la nécessité de mener des activités de plaidoyer auprès des instances internationales pertinentes, en œuvrant notamment de concert avec les ONG chargées des affaires familiales, pour l'organisation de conférences et de séminaires destinées à promouvoir et à faire prévaloir les valeurs familiales. Dans ce contexte, la CPIDH a invité le CMAE et le Département des affaires sociales et familiales de l'OCI à tenir des conférences internationales sur le sujet, en collaboration avec les groupes géographiques partageant les mêmes visions et les institutions de la société civile, en particulier les ONG et les institutions nationales des Droits de l'Homme dans les États membres de l'OCI.

La Commission a exprimé ses vives préoccupations face au contenu d'un certain nombre de publications, émanant de divers organismes des Nations unies, tels que l'UNICEF, l'OMS et le FNUAP, et qui promeut les soi-disant notions d'orientation sexuelle et d'éducation sexuelle complète des enfants, qui constituent des sources d'inquiétude et sont moralement inacceptables par les diverses valeurs religieuses, de même qu'elles représentent une menace potentielle pour l'institution même de la famille. Elle a, à cet égard, exhorté ces organes de l'ONU à s'abstenir de faire usage de ces éléments de plaidoyer, qui n'ont pas encore été approuvés ou adoptés par consensus, et qui ne servent qu'à saper les valeurs, normes et instruments des droits de l'homme universellement reconnus.

La CPIDH a appelé l'ensemble des États membres à soutenir les positions de l'OCI et ses résolutions sur la question familiale, y compris les valeurs familiales et la protection de la famille.

La Commission a reconnu et souligné le besoin urgent d'identifier les moyens permettant de protéger de manière effective la famille et de la prémunir contre toute implication dans les situations de conflit et post-conflit, et dans les autres situations d'urgence, s'agissant tout particulièrement des familles de migrants et de réfugiés. Elle a, à ce propos, exhorté les États membres de l'OCI à garantir les droits humains fondamentaux et la protection juridique à ces familles sinistrées, dont notamment leur droit à l'éducation et à la santé.

La CPIDH a appelé toutes les parties prenantes, y compris les mécanismes de l'ONU, les ONG et les institutions nationales des droits de l'homme à placer la question de la famille au cœur de leurs ordres du jour et d'éviter tout malentendu ou controverse qui vont à l'encontre des valeurs familiales universelles.